

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1053 portant inscription d'une recette et ouverture de divers crédits supplémentaires au budget du Service local pour l'exercice 1953

n° 1053

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 août 1953

Numéro JO
n° 12 du 01/10/1953

Date du numéro
1 octobre 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété
vula loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté n° 1321/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1953

Vul'arrêté n° 857/F. du 30 juin 1953 portant inscription de recette et ouverture de crédit supplémentaire au budget du Service local pour l'exercice 1953

Vules délibérations de la Commission permanente de l'Assemblée représentative de la Côte Française des Somalis des 28 février, 18 mars, 20 juin et 1er août 1953

Vules délibérations de l'Assemblée représentative de la Côte Française des Somalis des 29 avril et 5 mai 1953. Le Conseil privé entendu le 26 août 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est acceptée l'offre d'un fonds de concours de trois cent mille francs faite à titre privé. Cette somme sera prise en recette à la section XIII,

chapitre XIV, article 1° », paragraphe 1 du budget de fonctionnement du Service local pour l'exercice 1953. Art. 2. — Des crédits supplémentaires d'un montant total de 45.415.000 francs sont ouverts au budget du Service local pour l'exercice 1953 et répartis comme suit : À) Budget de fonctionnement :

Chapitre 5, article 4, paragraphe 1.....360.000

Chapitre 5, article 5, paragraphe 1.....500.000 860.000

Chapitre 6, article 4, paragraphe 1.....400.000

Chapitre 8, article 1, paragraphe 1.....450.000
 Chapitre 9, article 3, paragraphe 1.....100.000
 Chapitre 10, article 3, paragraphe 1.....400.000
 Chapitre 10, article 5, paragraphe 1.....480.000 880.000
 Chapitre 12, article 3, paragraphe 1.....750.000
 Chapitre 15, article 4, paragraphe 1.....400.000
 Chapitre 17, article 4, paragraphe 1.....1.120.000
 Chapitre 18, article Le paragraphe 1.....500.000
 Chapitre 18, article 3, paragraphe 1.....150.000
 Chapitre 18, article 3, paragraphe 3.....150.000
 Chapitre 18, article 4, paragraphe 1.....150.000 950.000
 Chapitre 20, article 1, paragraphe 1.....3.555.000
 Chapitre 22, article 1, paragraphe 1.....150.000
 Chapitre 23, article 1, paragraphe 1.....3.000.000
 Chapitre 29, article 1, paragraphe 1.....2.700.000
 Chapitre 31, article 7, paragraphe 1.....3.300.000
 Chapitre 39, article 1, paragraphe 1.....13.400.000 TOTAL des crédits ouverts au budget de fonctionn'. 32.015.000 B)
 Budget d'équipement :
 Chapitre 3, article 1, paragraphe 1.....3.140.000
 Chapitre 3, article 2, paragraphe 1.....10.260.000 TOTAL des crédits ouverts au budget d'équipement. 13.400.000 Art.
 3. — Les crédits supplémentaires visés à l'article 2 du présent arrêté sont gages : 1° Aux dépenses de fonctionnement, par
 les voies et moyens du budget de l'exercice 1953 ; 2° Aux dépenses d'équipement et d'investissement, par la contribution
 supplémentaire de 13.400.000 francs inscrites au budget de fonctionnement, suivant article 2 du présent arrêté et qui sera
 constatée en recette au
 chapitre 1er, article 1er, paragraphe 1 du budget d'équipement et d'investissement. Art. 4 — Le Chef du Service des Finances
 et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié
 au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.